

TRAVAIL DU DIMANCHE TOUTE LA JOURNÉE

Le travail du dimanche avec autorisation du maire (9 maximum par an) repose uniquement sur le volontariat. On ne peut pas contraindre un salarié. Il est possible d'opter pour le paiement double ou triple, la CFDT vous détaille les dispositions des accords d'entreprises correspondants.

CFDT

LE SALARIÉ PEUT DEMANDER LE PAIEMENT DOUBLE AVEC RÉCUPÉRATION DU DIMANCHE :

- Il bénéficie du **paiement à 200 %** de ses heures travaillées (ex. 6H payées 12H).
- Il bénéficie également de la **récupération du dimanche** travaillé valorisée sur la base de **1/5ème** de la base contrat hebdo du salarié (7H pour un salarié à temps complet ou 6H pour un temps partiel de 30H).

EXEMPLE

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeudi	Ven	Sam	Dim
Travail	Travail	Récup. du dimanche	Repos	Travail	Travail	Travail	Repos dominical
6H	7H	7H		7H	7H	7H	

CFDT

LE SALARIÉ DEMANDE LE PAIEMENT TRIPLE AVEC DÉCALAGE DU DIMANCHE :

- Il bénéficie du **paiement à 300 %** de ses heures travaillées (ex. 8H payées 24H).
- Il bénéficie du **décalage** de son jour de repos dominical, qui n'est pas payé.

EXEMPLE

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeudi	Ven	Sam	Dim
Travail	Travail	Repos décalé du dimanche	Repos	Travail	Travail	Travail	Repos dominical
8H	8H45	0H		8H45	8H45	8H45	

Les heures effectuées le dimanche ne rentrent pas dans le total de la semaine. Ainsi, même si un salarié travaille un dimanche, l'intégralité de sa base contrat devra être effectuée du lundi au samedi. **A noter : la récupération ou le décalage du repos dominical doit être positionné avant le 31 décembre.**